

Comment maintenir l'assurance accident luxembourgeoise pour un salarié mobile ?

Réponse courte

Le maintien de l'**assurance accident luxembourgeoise** (AAA) nécessite une **affiliation continue** à la sécurité sociale (articles [L.411-1](#) et [L.411-2](#) du Code de la sécurité sociale). Pour un détachement dans l'UE, l'employeur doit obtenir le **formulaire A1** auprès du [CCSS](#), maintenir le lien contractuel et respecter la durée maximale de **24 mois**.

Avant chaque mobilité, l'employeur doit effectuer une demande formelle auprès du [CCSS](#), documenter la mission (durée, lieu, nature des tâches) et informer le salarié des procédures en cas d'accident. En cas d'accident du travail à l'étranger, la déclaration doit être faite à l'AAA dans les **trois jours ouvrables** (article [L.414-2](#)). La perte de l'affiliation entraîne automatiquement la fin de la couverture accident.

Définition

L'assurance accident luxembourgeoise, gérée par l'**Association d'assurance accident** (AAA), couvre les accidents du travail, de trajet et les maladies professionnelles des salariés affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise. Cette protection s'applique aux travailleurs exerçant leur activité professionnelle au Luxembourg ou à l'étranger sous certaines conditions.

Le **salarié mobile** désigne tout travailleur qui exerce temporairement ou régulièrement son activité hors du territoire luxembourgeois, que ce soit dans l'Union européenne ou dans des pays tiers.

Conditions d'exercice

Le maintien de l'assurance accident luxembourgeoise nécessite impérativement une affiliation continue à la sécurité sociale luxembourgeoise, conformément aux articles [L.411-1](#) et [L.411-2](#) du Code de la sécurité sociale.

Pour un détachement temporaire, les conditions suivantes doivent être remplies : maintien du lien contractuel avec l'employeur luxembourgeois, durée du détachement conforme aux limites légales (24 mois maximum dans l'UE), obtention préalable du formulaire A1 pour les missions dans l'UE, et respect des conditions de détachement selon la loi du 20 juin 2020 sur le détachement de travailleurs. En cas de pluriactivité, l'affiliation dépend du lieu d'exercice principal de l'activité selon l'article [L.413-1](#) du Code de la sécurité sociale.

Modalités pratiques

L'employeur doit effectuer les démarches suivantes avant le début de la mobilité : demande formelle auprès du CCSS, obtention du formulaire A1 pour les missions dans l'UE, documentation détaillée de la mission (durée, lieu, nature), information du salarié sur les procédures en cas d'accident, et mise en place d'un système de suivi et de traçabilité des missions.

En cas d'accident à l'étranger, la déclaration doit être faite à l'AAA dans les trois jours ouvrables, conformément à l'article [L.414-2](#) du Code de la sécurité sociale.

Pratiques et recommandations

Vérifier l'affiliation effective du salarié avant chaque déplacement est essentiel pour une gestion optimale de la couverture accident. Il convient de **désigner un référent RH** chargé du suivi administratif des missions. L'ensemble des **documents justificatifs** doit être conservé pendant 5 ans, et il est conseillé de **prévoir une assurance complémentaire** lorsque la couverture de base s'avère insuffisante. Les salariés doivent être **formés aux procédures d'urgence** applicables en cas d'accident à l'étranger, et une **procédure de reporting régulier** permet d'assurer un suivi continu des situations de mobilité.

L'employeur doit garantir un traitement égalitaire entre tous les salariés mobiles, conformément à l'article [L.241-1](#) du Code du travail.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.411-1 du Code de la sécurité sociale	Champ d'application personnel
Art. L.411-2 du Code de la sécurité sociale	Maintien de l'assurance
Art. L.413-1 du Code de la sécurité sociale	Pluriactivité
Art. L.414-2 du Code de la sécurité sociale	Déclaration des accidents
Art. L.241-1 du Code du travail	Égalité de traitement
Art. L.121-4 du Code du travail	Obligations de l'employeur
Loi du 20 juin 2020	Transposition des directives sur le détachement de travailleurs
Règlement (CE) n° 883/2004	Coordination des systèmes de sécurité sociale

La perte de l'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise entraîne automatiquement la fin de la couverture accident AAA. Une vigilance particulière est requise pour les missions de longue durée ou les situations de pluriactivité.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.